



Philippe Vladimir Boss, Dr. en droit, avocat, BianchiSchwald Sàrl, Lausanne

## Manipulation de compétitions sportives (*match fixing*): aspects pénaux de la nouvelle Loi fédérale sur les jeux d'argent

### Table des matières:

- I. Introduction
  1. La lutte contre les manipulations de compétitions sportives en Suisse jusqu'en 2018
  2. Entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017
- II. L'infraction de manipulation de compétitions sportives
  1. Eléments de droit matériel
  2. Aspects procéduraux
- III. Transmission d'information en cas de soupçons de manipulation de compétitions sportives
  1. En amont: Réception et échange d'informations par la Comlot
  2. En aval: Devoir d'annonce par les organisations sportives et les exploitants de paris sportifs
    - a) Organisations soumises à cette obligation
    - b) Eléments de qualification du soupçon
    - c) Contenu de l'information
    - d) Sanction en cas d'inexécution
  3. En aval: Transmission des informations aux autorités d'exécution
    - a) Transmission aux autorités pénales suisses
    - b) Transmission aux autorités administratives étrangères
    - c) Transmission aux autorités pénales étrangères
- IV. Impacts en matière de lutte anti-blanchiment
  1. L'exploitant de paris sportifs est un intermédiaire financier
  2. Blanchiment et confiscation des gains
- V. Conclusions

### I. Introduction

#### 1. La lutte contre les manipulations de compétitions sportives en Suisse jusqu'en 2018

La lutte contre les manipulations sportives sur le plan pénal est délicate dans la mesure tout d'abord où elle pose la question du bien juridique protégé. Un match truqué consti-

tue-t-il une infraction patrimoniale, et si oui, qui en est le lésé? Les tribunaux suisses ont acquitté des individus prévenus pour des manipulations de match impliquant des paris sur internet dès lors que, dans le cadre d'une possible escroquerie (art. 146 CP), seul un ordinateur, et non un humain, aurait possiblement été trompé<sup>1</sup>. L'application de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) demeure envisageable mais n'a pas été démontrée définitivement<sup>2</sup>. Dans ce cadre, la Suisse a été contrainte de rejeter une demande d'entraide en l'absence d'une lésion précisément identifiée<sup>3</sup>, nécessaire au respect de la condition de la double-incrimination (art. 64 al. 1 EIMP et art. 5 ch. 1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale)<sup>4</sup>.

Il convenait donc, pour appréhender la problématique sans ces écueils, de doter l'arsenal juridique suisse d'une infraction protégeant directement l'intégrité du sport et non ses aspects financiers collatéraux.

#### 2. Entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017

La globalisation des paris, loteries et casinos induite par les nouvelles technologies a conduit la Confédération à refonder sa législation sur les jeux d'argent aujourd'hui obsolète. La Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, datant de 1998, et la Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, datant de 1923, ont ainsi été abrogées au profit de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (ci-après: «LJAR»), votée par le Parlement suisse le 29 septembre 2017, acceptée en votation populaire le 10 juin 2018 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>5</sup>. Des modifications des lois sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA)<sup>6</sup> et sur l'encouragement à la pratique du sport (LESp)<sup>7</sup>

1 TF, 11.12.2017, 6B\_544/2017, consid. 2.2.1; TPF, 13.11.2012, SK.2012.21, consid. 2.4.5.

2 TPF, 7.6.2013, RR.2013.46-47, consid. 2.5.4.2 et 2.5.4.3 (publié in TPF 2013 113).

3 V. ég. TPF, 25.6.2009, RR.2009.33-38, consid. 2.4.

4 CEEJ, RS 0.351.1.

5 RS 935.51.

6 RS 955.0.

7 RS 415.0.

ont également été introduites. Les ordonnances d'application sur les jeux d'argent (OJAR)<sup>8</sup>, sur les maisons de jeu (OMJ-DFJP)<sup>9</sup> et concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (OBA-DFJP)<sup>10</sup> ont été promulguées.

L'exécution de la loi, concernant les paris sportifs à tout le moins<sup>11</sup>, est confiée à une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (art. 105 LJAr)<sup>12</sup>, à savoir la Commission des loteries et paris («Comlot»)<sup>13</sup>.

Sur un autre plan a été conclue, le 18 septembre 2014 à Macolin, la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (ci-après: «la Convention de Macolin»), par laquelle, notamment, les Parties signataires encouragent les organisations sportives à révéler toute suspicion liée à la manipulation de compétitions sportives et à réprimer dites manipulations par des sanctions pénales. Son approbation par l'Assemblée fédérale, puis ratification par le Conseil fédéral, sont en cours. La Convention de Macolin entrera en vigueur lorsqu'un cinquième Etat l'aura ratifiée, pour l'heure seuls la Norvège, le Portugal, l'Ukraine y ayant souscrit.

L'implémentation en droit suisse des engagements pris par la Confédération par la ratification de dite Convention s'est faite dans le cadre de l'adoption de la LJAr. Il convient dès lors d'appréhender les modifications que cela apporte au cadre pénal de la manipulation de compétitions sportives en droit suisse.

## II. L'infraction de manipulation de compétitions sportives

Outre la répression pénale de l'exploitation de sites de paris sportifs sans autorisation, en particulier ceux sis à l'étranger (art. 130 LJAr), la nouvelle législation sur les jeux d'argent établit une véritable infraction de manipulation de compétitions sportives, prévue à l'art. 25a al. 1 LESp. Cette disposition prévoit que *quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des*

*paris sont proposés, dans le but de fausser le cours de la compétition en faveur de cette personne ou d'un tiers (manipulation indirecte), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire* (art. 25a al. 1 LESp). L'art. 25a al. 2 LESp prévoit une infraction similaire pour la personne qui sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu dans ce même cadre (manipulation directe).

L'art. 25a al. 3 LESp traite de la circonstance aggravante de la bande (soit plus de deux personnes)<sup>14</sup> ou du métier (soit réalisant un chiffre d'affaires dès CHF 100 000.–<sup>15</sup> ou un gain important d'au moins CHF 10 000.–<sup>16</sup>) entraînant une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Au vu des exemples qui seront décrits ci-après dans la jurisprudence du Tribunal arbitral du Sport, on peut se demander si, par nature, une manipulation de compétition sportive n'est pas nécessairement commise en bande ou par métier<sup>17</sup>.

### 1. Éléments de droit matériel

Il s'agit bien d'une «infraction de corruption»<sup>18</sup>. La systématique et le phrasé de cette disposition étant calqués sur les art. 322<sup>octies</sup> et <sup>novies</sup> CP, la doctrine et la jurisprudence découlant de ces dispositions pourront être reprises pour les éléments non évoqués ici. L'infraction se poursuit d'office, ce qui dispense de procéder à la détermination de la personne lésée par la manipulation de compétition sportive.

Tant les compétitions amateurs que professionnelles sont concernées<sup>19</sup>. A notre avis, compte tenu de la portée territoriale de l'obligation d'annonce de l'art. 64 al. 2 LJAr dont il sera question ci-après<sup>20</sup>, l'infraction n'est pas limitée aux compétitions sportives se déroulant en Suisse. Elle pourra par exemple s'étendre aux manifestations locales qui se déroulent conformément aux règles fixées par une association sportive sise en Suisse. Toutefois, seule peut faire l'objet d'un acte corruptif la compétition sportive *pour laquelle des paris sont proposés*. Cet élément constitutif est inattendu dans la mesure où la disposition pénale en question a précisément été prévue pour protéger le bien juridique spécifique de l'intégrité et du fairplay dans le sport<sup>21</sup> et que la protection de l'intégrité des paris sportifs ne figure pas parmi les buts de cette loi (art. 1 LESp).

Les auteurs potentiels sont les personnes exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés. La «fonction» ne doit pas

<sup>8</sup> RS 935.511.

<sup>9</sup> RS 935.511.1.

<sup>10</sup> RS 955.022.

<sup>11</sup> La coordination globale des mesures de lutte contre la manipulation des compétitions sportives relève de l'Office fédéral du sport: art. 78a de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (RS 415.01).

<sup>12</sup> V. ég. art. 106 al. 3 Cst.; art. 28 let. b LJAr.

<sup>13</sup> Instituée par la Convention du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse («CILP»), qui ne figure pas au Recueil systématique fédéral mais peut être consultée sur le site de la Comlot: <https://www.comlot.ch/fr/documentation/bases-legales> ou dans les Recueils systématiques cantonaux, par exemple le Recueil systématique vaudois, RSV 935.95.

<sup>14</sup> ATF 100 IV 219, 220.

<sup>15</sup> ATF 129 IV 253, 256.

<sup>16</sup> ATF 129 IV 188, 192.

<sup>17</sup> Voir les exemples cités dans la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport *infra* III/2/b.

<sup>18</sup> Message du 21 octobre 2015 concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent, FF 2015, 7627, 7748 (ci-après: «Message»).

<sup>19</sup> Message, 7747.

<sup>20</sup> V. *infra*, III/2/a.

<sup>21</sup> Message, 7746.



être prise dans un sens officiel, mais inclut les sportifs, arbitres et assistants, entraîneurs, l'équipe d'encadrement et tout autre auxiliaire tels que techniciens des exploitations. Des incidents techniques tels que panne de projecteurs ou mise en route du dispositif d'arrosage pourraient être la cause de manipulation de match<sup>22</sup>, mais non pas des actes de dopage<sup>23</sup>. La zone grise pourrait dès lors être large, dans laquelle se retrouveraient les dirigeants d'organisations sportives, les responsables logistiques, voire même les autorités publiques qui, par l'une ou l'autre décision qu'elles prendraient pourraient influencer sur le déroulement d'une compétition. Le Message lui-même est contradictoire s'agissant de la manipulation d'équipements sportifs<sup>24</sup>.

Notons enfin que l'art. 25a LESp ne contient pas d'équivalent à l'art. 322<sup>decies</sup> CPP réglementant les cadeaux d'usage et autres présents autorisés par règlement de service, ce qui peut paraître problématique au regard notamment des impératifs liés au sponsoring.

L'infraction de corruption privée des art. 322<sup>octies</sup> et <sup>novies</sup> CPP et son concours avec l'art. 25a LESp est délicat. Les travaux préparatoires sont de peu de secours<sup>25</sup>, dès lors qu'ils n'ont pas été actualisés lorsque l'infraction de corruption privée a fait son entrée dans le Code pénal le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>26</sup>. En matière de corruption privée, il est porté atteinte aux intérêts juridiques (commerciaux<sup>27</sup>) d'un tiers, en droit d'attendre, le plus souvent de son collaborateur ou de son mandataire, que ce dernier respecte, envers lui, son obligation de loyauté<sup>28</sup>. En matière de manipulation de compétitions sportives, cette obligation de loyauté est plus diffuse. Les biens juridiques protégés sont par ailleurs différents, de sorte que le concours idéal paraît envisageable<sup>29</sup>.

## 2. Aspects procéduraux

Par le même effet, la détermination d'une éventuelle personne lésée, et donc potentielle partie plaignante, sera très délicate dans le cadre de l'art. 25a LESp. Par nature, l'intégrité du sport n'appartient à aucun individu en particulier. Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction

visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur<sup>30</sup>. Ce bien juridique collectif paraît ne pas pouvoir faire l'objet d'une lésion d'un individu ou d'une association<sup>31</sup>. Dans ces conditions, il reviendra au Tribunal fédéral de déterminer si les organisateurs de compétitions sportives et les exploitants de paris sportifs peuvent se voir reconnaître une qualité de lésés<sup>32</sup>. Ils devront en revanche collaborer et fournir les informations nécessaires à la poursuite pénale (art. 64 al. 3 LJAr). La Comlot peut, quant à elle, être « associée » à l'instruction pénale (art. 25b al. 1 LESp), à laquelle elle apporte son « soutien »<sup>33</sup>. La Comlot disposera en tous les cas de la possibilité de transmettre des documents (art. 25b al. 2 LESp), de recevoir communication des poursuites engagées et décisions rendues par les autorités pénales (art. 25c LESp) et faire tous recours et oppositions dans ce cadre (art. 25b al. 3 LESp; art. 108 al. 1 let. j LJAr). La Comlot dispose ainsi d'une qualité de partie limitée au sens de l'art. 104 al. 2 CPP.

Le lieu de commission de l'acte déterminera si les autorités de poursuite pénale suisses sont compétentes. Le lieu où se déroule la compétition sportive est n'est pas exclusivement déterminant. L'infraction de corruption (manipulation de match) sera considérée commise à l'endroit où la personne qui corrompt fait son offre, à l'endroit où l'accord de corruption est scellé ou à l'endroit où l'avantage indu est remis<sup>34</sup>. Si l'un de ces lieux se trouve en Suisse, la Comlot adressera les informations et documents pertinents à l'autorité compétente (art. 25b al. 2 LESp) désignée localement selon les art. 31 ss CPP.

## III. Transmission d'information en cas de soupçons de manipulation de compétitions sportives

La nouvelle loi établit une collaboration générale en matière de lutte contre le *match fixing* entre toutes les parties prenantes: Comlot et son homologue étranger, exploitants de paris sportifs, clubs sportifs, organisations sportives et autorités pénales suisses et étrangères et bureau de communication en matière de blanchiment constituent le réseau d'échange d'informations sur les manipulations de compétitions sportives voulu par l'art. 12 al. 1 de la Convention de Macolin.

22 Message, 7746.

23 Message, 7747.

24 Message, 7746, 7747.

25 Message, 7747.

26 RO 2016 1287.

27 MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in: NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER (édit.) BSK-StPO, Bâle 2011, art. 115, n° 87; PERRIN/DE PREUX, in: MARTENET/PICHONNAZ (édit.) CR-LCD, Bâle 2017, art. 4a, n° 12; Message 7644.

28 Message du 30 avril 2014 concernant la modification du code pénal (Dispositions pénales incriminant la corruption) 2014, FF 2014 3433, 3450.

29 V. Département fédéral de justice et police, Rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi sur les jeux d'argent, Office fédéral de la justice (éd.), 2014, p. 98.

30 ATF 141 IV 454, 457.

31 MAZZUCHELLI/POSTIZZI, BSK-StPO (n. 24), art. 115, n° 92.

32 Souhaitée par le Comité International Olympique (CIO) dans le cadre de la procédure de consultation: Courrier du 8 juillet 2014 du Comité International Olympique à l'Office fédéral de la justice, Consultable: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/geldspielgesetz.html>.

33 Message, 7748, 4<sup>ème</sup> §.

34 Message, 7748, § 2.

## 1. En amont: Réception et échange d'informations par la Comlot

La Comlot reçoit des informations des autorités pénales (art. 25c LESP), du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) (art. 29 al. 1 et 34 al. 2 LBA), des organisateurs de compétitions sportives et des exploitants de paris sportifs (art. 64 LJA). Ces informations peuvent inclure notamment des prononcés pénaux relatifs aux infractions de manipulation de matchs (art. 25c LESP; art. 29 al. 3 LBA; art. 75 al. 1 OJA), des indications relatives au prévenu, le motif de l'ouverture de l'instruction pénale et les procès-verbaux d'audition (art. 75 al. 1 OJA), des profils de la personnalité (art. 110 LJA), voire le résultat de certaines mesures de surveillance et d'investigations prises en exécution des art. 269 et 286 CPP.

Si elle a des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétition sportive, la Comlot peut, notamment dans le but de permettre qu'un match ou un pari soit annulé<sup>35</sup>, communiquer ces données aux exploitants de paris sportifs et aux organisations sportives (art. 65 al. 2 LJA)<sup>36</sup>. Elle peut aussi communiquer des données à une plateforme nationale étrangère (art. 73 al. 1 let. b OJA)<sup>37</sup>.

## 2. En aval: Devoir d'annonce par les organisations sportives et les exploitants de paris sportifs

### a) Organisations soumises à cette obligation

Les organisations sportives ayant leur siège en Suisse qui participent à une compétition, l'organisent, en assurent le déroulement ou la surveillent, comme les exploitants de paris sportifs, informent sans délai la Comlot de tout soupçon de manipulation d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont offerts (art. 64 LJA)<sup>38</sup>, indépendamment de savoir si dite organisation consent à ce pari ou non<sup>39</sup>. Cette règle s'applique aussi bien pour les manifestations sportives qui ont lieu en Suisse que pour celles qui ont lieu à l'étranger. Les clubs, leur association nationale et les ligues nationales, les associations sportives internationales qui ont leur siège en Suisse (p. ex. UEFA, FIFA, CIO ...) sont concernés<sup>40</sup>. A notre avis, les compétitions organisées par les membres de ces associations, voire membres locaux de membres régionaux, qui se déroulent conformément aux

règles fixées par une association sportive sise en Suisse pourront faire l'objet d'un devoir d'annonce correspondant<sup>41</sup>.

Dans la mesure où les offres illégales depuis l'étranger seront bloquées (art. 86 LJA)<sup>42</sup>, seule est pertinente, à notre avis, l'offre légale en Suisse et les organisations sportives ne doivent pas informer la Comlot de possibles manipulations de compétitions si des paris les concernant sont illégalement offerts en Suisse.

### b) Eléments de qualification du soupçon

L'annonce, spontanée<sup>43</sup>, doit intervenir *sans délai* (art. 64 al. 1 et 2 LJA) dès la connaissance du soupçon<sup>44</sup>. La pratique du Tribunal arbitral du Sport (TAS)<sup>45</sup> et les mécanismes de détection des manipulations sportives de certaines organisations sportives fournissent des éléments d'appréciation très utiles à la détermination de ce soupçon simple.

L'UEFA utilise depuis 2009 un système de détection appelé *Betting Fraud Detection System* («BFDS»)<sup>46</sup>, lequel contrôle et analyse les activités de pari sur environ 32 000 matches en Europe chaque année (dont les compétitions de l'UEFA et les deux premières divisions et les Coupes des associations membres).

Il peut être distingué, dans l'approche analytique du BFDS, une phase 1 d'analyse quantitative puis une phase 2 d'analyse qualitative. Dans la phase 1 d'analyse quantitative, le BFDS souligne, au moyen d'algorithmes sophistiqués, les mouvements de pari irréguliers à la fois avant les matches et en match (direct) sur tous les marchés de paris clés de tous les principaux bookmakers européens et asiatiques<sup>47</sup>. L'analyse qualitative (phase 2) est ensuite effectuée par un comité disposant des qualifications et de l'expérience collective nécessaire. Ce comité examinera, par exemple, la conduite inhabituelle de joueurs sur le terrain, des doutes émis par un adversaire après le match, la confiance excessive qu'un groupe de parieurs pourrait placer dans la certitude de la réalisation à venir d'un événement de match, la décision d'un acteur important du marché du pari de retirer les paris sur un match, des paris importants sur l'inscription d'un but en fin de match alors que le temps à disposition est très court, l'expulsion rapide d'un joueur pour un

35 V. art. 66 LJA; Message, 7699.

36 Message 7699.

37 V. *infra* III/3/b.

38 V. ég. art. 43 LJA.

39 Ce consentement a été ardemment souhaité par des organisations sportives majeures dans le cadre de la procédure de consultation: Courrier du 20 août 2014 de la FIFA à l'Office fédéral de la justice; Courrier du 20 août 2014 de l'UEFA à l'Office fédéral de la justice, Consultables: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/geldspielgesetz.html>.

40 Message, 7698.

41 Par analogie avec l'infraction de l'art. 25a LESP; Message, 7747.

42 Le blocage de sites Internet et ses alternatives. Note concernant la loi sur les jeux d'argent, 4.7.2014, Office fédéral de la justice.

43 Message 7698, avant dernier §.

44 Par analogie avec l'art. 9 LBA dont la version germanophone reprend le terme «unverzüglich» de l'art. 64 LJA.

45 En lien avec la pratique du TAS pour les cas de manipulation de match décelés par l'UEFA: GARCÍA SILVERO, *The match-fixing criteria in UEFA competitions: an overview of CAS case law*, in Bulletin TAS 2018/1, Lausanne 2018, 6.

46 Le CIO exploite un système de partage de données appelé *Integrity Betting Intelligence System* (IBIS) et la FIFA le *Fraud Detection System* par un opérateur externe.

47 <https://fr.uefa.com/insideuefa/protecting-the-game/integrity/index.html>, consulté le 15 juin 2018.



geste d'humeur hors action de match, des décisions de jeu incompréhensibles, l'absence d'implication ou les performances manifestement inférieures des joueurs voire l'histoire du club en la matière<sup>48</sup>. Des éléments extérieurs révélés par le résultat d'une instruction pénale pourraient également être pris en compte<sup>49</sup>.

Si 33% des matchs analysés déclenchent une alerte quantitative (phase 1), seuls 2% de ces matchs font finalement l'objet d'un rapport après analyse qualitative (phase 2)<sup>50</sup>.

Ainsi, compte tenu de l'obligation d'annonce «immédiate» imposée par l'art. 64 LJAr, l'existence de soupçons «quantitatifs» (phase 1) devra déjà faire l'objet d'une communication à la Comlot, probablement sans pouvoir attendre l'examen «qualitatif» par un comité (phase 2). L'alerte donnée par l'algorithme pourrait dès lors ne pas pouvoir faire l'objet d'une analyse minutieuse au cas par cas. A moins d'un affinage du système technique en place, cela laisse présager d'un déficit logistique majeur tant pour les acteurs soumis à l'obligation d'annonce que pour la Comlot, qui devra être en mesure de réceptionner, traiter et analyser les données importantes en question.

### c) Contenu de l'information

L'étendue des informations est particulièrement large. Il s'agit, d'une part, des informations sur les participants à la compétition, le déroulement du jeu, les acteurs participant sur le terrain<sup>51</sup>, de même que toutes données relatives aux parieurs, aux exploitants de paris sportifs, aux personnes qui participent aux compétitions sportives et leur personnel d'encadrement et toute autre personne physique ou morale associée à l'organisation, à l'exploitation ou à la surveillance d'événements sportifs (art. 73 al. 2 OJAR)<sup>52</sup>.

### d) Sanction en cas d'inexécution

Les dispositions pénales prévues au chapitre 10 de la LJAr (art. 130 à 132) ne contiennent aucune infraction en cas de manquement, même intentionnel, à l'obligation d'informer en cas de soupçon de manipulation sportive. Il s'agit d'un silence qualifié dès lors que l'avant-projet contenait, en son art. 132 al. 1 let. g AP-LJAR<sup>53</sup>, une infraction condamnant

d'une amende de CHF 500 000.– au plus l'omission de fournir ces informations. Cette contravention a disparu du Projet soumis au Parlement, sans y faire débat.

## 3. En aval: Transmission des informations aux autorités d'exécution

### a) Transmission aux autorités pénales suisses

La Comlot informe, documents à l'appui, les autorités pénales en cas de soupçons de manipulation d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont offerts (art. 25b al. 2 LESP; art. 111 al. 3 LJAr). La Comlot ne semble pas disposer d'un important pouvoir d'appréciation après réception des soupçons des organisateurs de compétitions et exploitants de paris sportifs<sup>54</sup>. Elle devrait en revanche disposer du temps et des moyens pour approfondir et croiser les informations reçues.

### b) Transmission aux autorités administratives étrangères

La Comlot pourra transmettre des informations aux autorités administratives étrangères (art. 112 al. 2 LJAr). Il s'agit là de l'un des éléments centraux de la lutte contre les manipulations de matchs prévus par la Convention de Macolin (art. 9 al. 1 let a et art. 13 al. 1 let. e). Quand bien même cela ne ressort pas expressément de la loi ni de la Convention de Macolin, cette transmission d'information pourra intervenir de la propre initiative de la Comlot<sup>55</sup>.

Dans ce cadre, la Comlot pourra transmettre des données sensibles (art. 112 al. 2 LJAr; art. 73 OJAR) y compris des profils de la personnalité et des informations relatives à des poursuites pénales auxquelles elle serait associée<sup>56</sup>. Sous conditions précisées à l'art. 112 al. 2 LJAr, les autorités étrangères pourront alors transmettre les informations à des organisations sportives, des exploitants de sites de paris sportifs ou d'autres autorités pénales situés sur leur territoire (art. 13 al. 1 let a de la Convention de Macolin).

### c) Transmission aux autorités pénales étrangères

La Comlot ne peut pas transmettre directement les informations à une autorité pénale étrangère. En revanche, elle pourra transmettre les informations et documents à une autorité pénale suisse, laquelle pourra, après avoir cas échéant constaté son incompétence, transmettre lesdites informations et documents aux autorités étrangères en exécution des règles d'entraide pénales internationales pertinentes. Par ailleurs, la nouvelle infraction de manipulation de compétition sportive (art. 25a LESP) permettra désor-

48 V. CAS, 21. 11. 2016, Klubi Sportiv Skenderbeu v. UEFA, 2016/A/4650, p. 19, § 74, p. 27, § 87.

49 CAS, 3. 11. 2014, Sivaspor Kulübü v. UEFA, 2014/A/3625, p. 30 ss. § 138; v. CAS, 2. 9. 2014, Eskisehirspor Kulübü v. UEFA, 2014/A/3628, p. 37 ss, § 130. Pour une analyse similaire mais moins sophistiquée en matière de compétitions de ski CAS, 19. 6. 2015, Vanessa Vanakorn v. Fédération internationale de ski (FIS), 2014/A/3832, p. 21–22, § 107–110.

50 CAS, 21. 11. 2016, Klubi Sportiv Skenderbeu v. UEFA, 2016/A/4650, p. 27–28, § 91 et 95.

51 Message 7698, avant dernier §.

52 V. aussi Office fédéral de la justice, Ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent, Commentaire du 22 octobre 2018, (COO.2180.10 9.7.216147/217.1/2017/00005, § 4.5, p. 21.

53 Qui serait désormais art. 131 al. 1 let. g LJAr.

54 Ce que craint la FIFA: Courrier du 20 août 2014 de la FIFA à l'Office fédéral de la justice dans la procédure de consultation, Consultable: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/geldspielgesetz.html>.

55 Message, 7720 par renvoi de p. 7723.

56 Voir *supra* II/2.

mais au juge suisse de l'entraide de se dispenser de l'examen de la lésion patrimoniale subie dans ce cadre.

#### IV. Impacts en matière de lutte anti-blanchiment

##### 1. L'exploitant de paris sportifs est un intermédiaire financier

L'évolution fondamentale que constitue, dans la LJAr, l'exploitation régulée de paris sportifs sur internet s'accompagne, comme corolaire, de l'intégration des exploitants desdits paris dans la catégorie des intermédiaires financiers au sens de la LBA (art. 2 al. 2 let. f LBA). L'exploitant de paris sportifs sur internet doit satisfaire à des obligations d'identification du joueur (art. 3 al. 1 LBA; art. 4 à 8 OBA-DFJP) et de l'ayant-droit économique (art. 4 al. 1 LBA; art. 9 et 10 OBA-DFJP) de même que procéder à des clarifications complémentaires lorsque des indices fondent le soupçon que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (art. 11 OBA-DFJP; art. 6 al. 2 let. b LBA). Dans ce cadre, la Comlot et l'exploitant de paris sportifs auront l'obligation de communiquer au MROS tous soupçons fondés permettant de présumer la commission d'une infraction (art. 9 al. 1 et 16 al. 1 LBA).

##### 2. Blanchiment et confiscation des gains

Seule l'infraction grave de l'art. 25a al. 3 LESP est susceptible de blanchiment (art. 305<sup>bis</sup> al. 1 et 10 al. 2 CP). Les gains réalisés à l'occasion d'un pari légalement organisé<sup>57</sup> d'une manipulation de compétition sportive peuvent ainsi être confisqués en vertu de l'art. 70 CP. Dès lors que l'infraction de l'art. 25a LESP ne connaît pas de lésé, la question de la restitution à celui-ci ne se pose pas en l'état. Les montants confisqués seront alors répartis en application de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC)<sup>58</sup>. S'agissant des fonds revenant à la Suisse ou aux cantons, la loi ne fixe aucune affectation spéciale des valeurs confisquées sur le plan fédéral, laissant aux cantons cette faculté éventuelle<sup>59</sup>. Il serait cohérent que ces fonds soient affectés conformément à l'art. 125 LJAr, soit à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

<sup>57</sup> En cas de paris sans autorisation, le gain pourra être confisqué indépendamment d'une manipulation de compétition sportive; v. TF, 2.2.2004, 8G.16/2004, consid. 2. Questionnable pour le cas où le site est exploité depuis l'étranger: v. Office fédéral de la justice, Le blocage de sites internet et ses alternatives, Note concernant la loi sur les jeux d'argent, 4.7.2017, p. 26, § 4.4.2.

<sup>58</sup> RS 312.4.

<sup>59</sup> HIRSIG-VOUILLOZ, in: ROTH/MOREILLON, CR-CP I, Bâle 2009, ad art. 70, n° 54.

#### V. Conclusions

Il est heureux que la Suisse, Etat hôte d'un nombre important d'organismes de premier plan dans la sport mondial, s'inscrive également en première ligne dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives. La crédibilité et la pérennité desdits organismes en dépendent. Il est à ce titre bienvenu que l'obligation de communication ainsi créée, et dans une moindre mesure l'infraction de manipulation de compétition sportive, englobent non pas les compétitions se déroulant en Suisse mais celles que les fédérations sportives sises en Suisse organisent ou surveillent.

Toutefois, la volonté affichée de combattre ce fléau paraît limitée dans la mesure où l'infraction et l'annonce de manipulation de compétition sportive sont limitées au cas où des paris sont offerts en Suisse. En effet, il s'opère ici une distinction entre compétition sur lesquelles des paris sont offerts et celle sur lesquelles ce n'est pas le cas. Or c'est bien l'intégrité du sport, et non la loyauté du pari, qui doit être au centre de l'action publique et des fédérations sportives. Cela incitera encore les organismes criminels à tronquer des compétitions de seconde zone sur lesquels aucun pari n'est offert en Suisse.

---

**Mots-clés:** manipulation de compétitions sportives, *match fixing*, paris sportifs, escroquerie, devoir d'annonce

**Stichwörter:** Manipulation von Sportwettkämpfen, *match fixing*, Sportwetten, Betrug, Meldepflicht

---

■ **Résumé:** La loi fédérale sur les jeux d'argent qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 établira une nouvelle infraction pénale en cas de manipulation de matchs, convertira les sites de paris sportifs en intermédiaires financiers au sens de la loi sur le blanchiment d'argent et instituera une obligation d'annonce en cas de soupçon de manipulation de match à charge des fédérations sportives sises en Suisse. L'auteur du présent article examine les conséquences pratiques de ces changements.

**Zusammenfassung:** Das am 1. Januar 2019 in Kraft tretende Bundesgesetz über Geldspiele stellt einen neuen Straftatbestand bezüglich Wettkampfmanipulationen auf, macht aus Sportwettenwebsites Finanzintermediäre im Sinne des Geldwäschereigesetzes und auferlegt den in der Schweiz ansässigen Sportverbänden eine Meldepflicht beim Verdacht auf eine Wettkampfmanipulation. Der vorliegende Beitrag untersucht die praktischen Konsequenzen dieser Änderungen.

